

Enlèvement des stériles

DREAL Nouvelle-Aquitaine

Commission de suivi des anciens sites uranifères de la Corrèze

7 décembre 2016



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

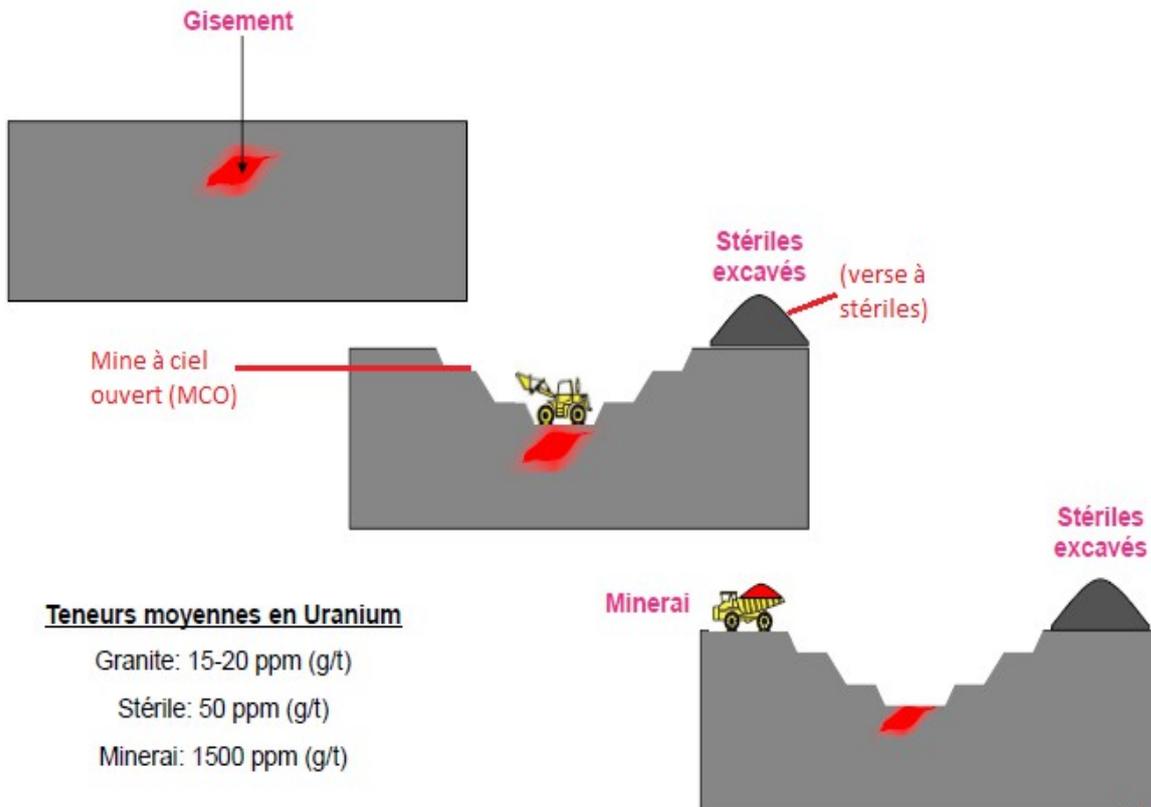
Sommaire

- Stériles miniers et travaux à réaliser
- Destination des stériles retirés et encadrement réglementaire prévu
- Bilan de la consultation du public et réponses aux questions :
 - Zoom sur le site de La Porte – St Julien aux Bois
 - Zoom sur le site Le Longy - Millevaches
 - Questions complémentaires - site de Darnets



Stériles miniers

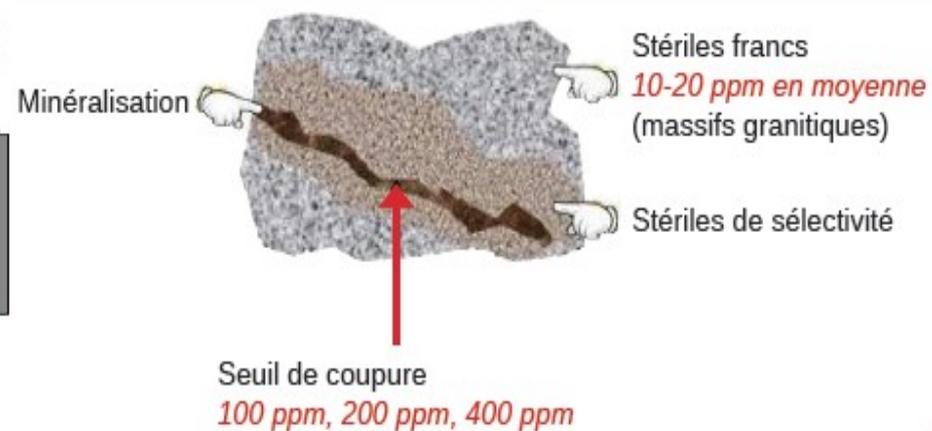
- Le stérile minier est de la roche mère retirée pour accéder au minerai. Les concentrations éventuelles en substance recherchée sont jugées non valorisables (critère technico-économique).



Teneurs moyennes en Uranium

Granite: 15-20 ppm (g/t)
 Stérile: 50 ppm (g/t)
 Minerai: 1500 ppm (g/t)

1 ppm = 1 gramme d'U pour 1 tonne de minerai



Décision de travaux à réaliser

- En application de la circulaire du 8 août 2013, les décisions d'effectuer (ou non) des travaux sont prises sur la base de constat d'incompatibilité d'usage liés à des calculs de dose (fonction de temps de présence définis dans des scénarii génériques)
- Les seuils de décision définis par la circulaire sont les suivants :
 - DEAA moyenne $> 0,6$ mSv/an → recherche systématique d'actions correctives en privilégiant l'enlèvement des stériles en place
 - DEAA moyenne comprise entre 0,3 et 0,6 mSv/an et DEAAmaximale $> 0,6$ mSv/an → cas à discussions, avec évaluation plus spécifique sur l'opportunité de traitement des zones.
 - DEAA moyenne $< 0,3$ mSv/an → pas d'action particulière
- Pour la Corrèze, à l'issue du recensement des sites, ont été retenus : 7 cas « travaux » (sur les communes de Darnets, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Privat et La-Chapelle-Spinasse) et 42 cas « à discuter » (qui ne seront abordés qu'une fois la première phase de travaux réalisée)

Destination des stériles retirés

- La circulaire de 2013 indique que les stériles retirés des zones doivent être regroupés sur d'anciens sites miniers qui sont toujours régis par la police des mines et/ou la police des installations classées (pour le cas de site classés ICPE au titre de la rubrique 1735), en privilégiant le principe de proximité (i.e lieu de stockage dans le même département)
- Pour la Corrèze, deux anciens sites miniers sous police des mines et avec un suivi régulier dans l'environnement ont été retenus :
 - Le site dit « du Longy », à Millevaches
 - Le site dit de « la Porte » à Saint-Julien-aux-Bois
- L'exploitant a démontré dans deux dossiers l'absence d'impact de chaque projet par rapport à la situation existante ; chaque site comporte déjà des verses à stériles et est à même de recevoir ces nouveaux apports dans des conditions satisfaisantes, sans impact sur la qualité de vie des riverains.
- L'inspection inspecte régulièrement les deux sites (dernières inspections en 2014 et 2015 respectivement)

Destination des stériles retirés

- L'opération ne consiste pas à créer un « nouveau centre de stockage de déchets radioactifs » mais à regrouper les stériles miniers qui auraient dû être conservés sur l'emprise d'un site minier et pour lesquels une incompatibilité d'usage a été relevée.
- Cette opération (apport de stériles sur un ancien site minier, toujours couvert par la police des mines) correspond à des travaux miniers, relevant de l'article 31 du décret 2006-649. Cela permet au préfet d'encadrer par voie d'arrêté ces travaux et à la DREAL d'exercer son rôle de service de contrôle. Le recours à la police des déchets n'est pas fondée et n'apporterait pas de prérogative supplémentaire en matière de pouvoir de police.
- Le regroupement des stériles et leur mise en place sur les sites a vocation à être encadré par arrêté préfectoral pris au titre du code des mines puisque les 2 sites relèvent de la police des mines.

Projets d'arrêtés préfectoraux

- Les projets d'arrêtés prévoient pour chaque site :
 - les quantités maximales admissibles,
 - L'endroit où ils seront mis en verse et les opérations de remodelage pour assurer une continuité paysagère,
 - La couverture des stériles par des matériaux inertes et de la terre végétale,
 - Le réensemencement du site après travaux,
 - Le suivi des quantités et provenance des stériles,
 - Un plan compteur de fin de travaux,
 - La poursuite des mesures dans l'air et dans l'eau, éventuellement avec un renforcement en cas de fortes pluies



Consultation du public

- Le code minier ne prévoit pas de consultation du public pour des travaux sur un site minier
- Sur décision du Préfet de la Corrèze, une consultation a été menée selon les modalités de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement
- L'ensemble des documents a été mis en ligne (20 août – 20 sept 2015) sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze et en mairies. Les contributions pouvaient être déposées sur un registre en mairie ou par mail.
- Bilan des contributions :
 - Pour La porte : 7 remarques sur le registre de Saint-Julien-aux-Bois et 3 courriels du même auteur sur le site de la préfecture, 1 délibération de la Mairie de Saint-Julien, 1 courrier au Préfet
 - Pour le Longy : 6 remarques sur le registre, 1 délibération du PNR, et 26 courriels dont 19 identiques sur le site de la préfecture

Bilan de la consultation contributions reçues en préfecture

- L'association sources et rivières du Limousin donne un avis défavorable au projet. Elle critique les modalités d'organisation de la consultation. Elle considère que les documents présentés contiennent des erreurs techniques et juridiques de nature à fausser la consultation, qu'il y manque le dossier des travaux nécessitant l'opération de stockage. Elle estime que la procédure suivie est incorrecte et qu'il serait nécessaire d'instruire une procédure de second donné acte sur la base d'une étude environnementale du site.
- Le conseil municipal de Saint-Julien-aux-bois a délibéré défavorablement sur le projet le 14 septembre. Ses préoccupations portent sur les conséquences sanitaires du stockage sur les habitants, la crainte de voir le site transformé en décharge permanente et le risque que le stockage fait peser sur l'image de la commune et le coût de l'immobilier.

Bilan de la consultation

contributions reçues en préfecture

- Une contributrice demande le regroupement des stériles dans un lieu sécurisé et craint les conséquences sur le ruisseau « riou tort ».
- Le parc naturel régional de Millevaches a délibéré défavorablement demandant notamment la réalisation d'expertises indépendantes et s'inquiétant pour la ressource en eau.
- Une vingtaine de courriels identiques envoyés en préfecture refusant de stockage au Longy sur son principe et « demandant à l'autorité préfectorale de prendre les dispositions pour en assurer la stricte application ».

Éléments de réponse

- Les stériles miniers utilisés en dehors des sites miniers n'ont pas à être considérés comme des déchets selon la définition de l'article L 541-1-1 car, au moment de leur cession par l'exploitant minier, ils ont été cédés (ou vendus) pour un usage de terrassement, de construction,.. et non abandonnés, l'exploitant disposant alors des solutions pour les stocker.
- Recourir à la législation déchets pour traiter le problème de stériles miniers utilisés dans le domaine public n'apporte pas de prérogatives supplémentaires, la responsabilité des déchets pouvant être recherchée auprès des commanditaires...
- Le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) confirme le choix de la gestion in situ des stériles, sous forme de verses sur les sites miniers, en raison du grand volume existant. Il considère qu'il est nécessaire de recenser les stériles présents dans le domaine public et de remédier aux situations d'incompatibilité d'usage. La démarche en cours, visant à retirer les stériles du domaine public et à les stocker sur une verse est conforme aux dispositions du plan.

Aspects juridiques :

Le document d'AREVA intitulé porté à connaissance n'existe pas dans le code minier.

La procédure suivie est incorrecte (→ procédure ICPE).

Un arrêté complémentaire à un premier donné acte n'est pas suffisant et ne permet pas le suivi de ce site.

Le projet d'arrêté préfectoral proposé ne permet pas de prévenir les pollutions potentiellement générées par le stockage actuel ; il y a nécessité d'instruire un second donné acte.

Même si le titre du document est inapproprié, le document correspond au dossier de déclaration des travaux attendu.

L'opération ne consiste pas à « créer un centre de stockage de déchets radioactifs » mais à regrouper des matériaux (stériles miniers), qui auraient dû être conservés sur l'emprise d'un site minier. Cette opération (apport de stériles sur un ancien site minier, toujours couvert par la police des mines) correspond à des travaux miniers, relevant de l'article 31 du décret 2006-649. Cela permet au préfet d'encadrer par voie d'arrêté ces travaux et à la DREAL d'exercer son rôle de service de contrôle. Le recours à la police des déchets ou des ICPE n'est pas fondé et n'apporterait pas de prérogative supplémentaire en matière de pouvoir de police.

L'arrêté préfectoral dit de 1er donné acte approuve le programme de travaux proposé par l'exploitant pour la remise en état du site et contient des éléments pour la surveillance permettant notamment la vérification de la bonne remise en état. L'arrêté dit de 2nd donné acte constate l'achèvement des travaux et la bonne remise en état du site. Il a pour conséquence la sortie de la police des mines. Il n'a pas pour fonction de renforcer la surveillance environnementale du site ou d'encadrer une opération comme celle d'apport supplémentaire de matériaux. En revanche, des arrêtés de police des mines sont à même de gérer ces situations tant que le site est sous police.

La définition des stériles est erronée. Le dossier parle de terres et de roches utilisés pour atteindre le gisement alors que seules des roches ont le statut de stériles (roches qui constituent le gisement mais ne sont pas assez concentrées en uranium pour être traitées).

Les stériles qui vont être stockés sont parfois des stériles de sélectivité (entre 600 et 1000 ppm U) alors que le dossier parle de stériles de découverte (jusqu'à 300 ppm U).

La distinction entre stérile franc et de sélectivité est exacte. Toutefois, lors de l'exploitation des mines, la gestion de ces matériaux était identique, à savoir qu'ils étaient séparés du minerai envoyé en usine de traitement et mis en dépôt (verses à stérile). Ainsi, ces 2 catégories de stériles ont pu faire l'objet de réemploi à l'extérieur de sites miniers.

Il n'y a pas de distinction à faire sur le traitement entre ces 2 catégories de stériles ; comme le prévoit la circulaire du 8 août 2013 dans laquelle s'inscrit ce projet, c'est l'incompatibilité d'usage constatée, sur la base de calculs de dose (liées à des temps de présence) qui provoque la décision d'effectuer (ou non) des travaux.

Les sites ne sont pas correctement suivis

Les 2 sites sont régulièrement suivis (inspections en 2014 et 2015 sur les sites, contrôles par des laboratoires externes...) et ne posent pas de problème particulier (→ Cf PPT intervenants suivants).



Liberté
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

La consultation devrait aussi porter sur les travaux d'assainissement des sites. Les fiches travaux devraient être rendues publiques.

La non publication des fiches travaux n'entache pas la consultation car, d'une part, celle-ci porte sur l'acceptation de stériles sur les sites miniers et, d'autre part, la note informative donne les explications sur les critères fixés par la circulaire du 8 août 2013 pour l'assainissement des sites. Ainsi, le public est informé de l'origine des matériaux (assainissement de sites) et des raisons de l'opération (protection de la santé des personnes).

L'ensemble des informations qui intéressent les demandeurs (type et répartition des stériles sur les zones concernées par les travaux) se trouve :

1/ sur les fiches de recensement des livrets qui ont été mis en consultation et sont toujours à disposition des communes (ainsi que sur le site Internet de la DREAL)

2/ dans le document AREVA relatif à chaque site

NB : les fiches travaux ont été communiquées à l'association SRL le 26 janvier 2016, après avis de la CADA daté du 21 janvier 2016.

Le suivi ne peut pas être réalisé par l'exploitant et doit être réalisé par un expert indépendant.

Comme dans toutes les ICPE, l'autosurveillance régulière d'un site est effectuée par son l'exploitant et à ses frais, sous le contrôle de l'État (inspections, contrôles inopinés...). Des contrôles inopinés peuvent permettre de vérifier ces derniers. Sur les sites de La Porte et du Longy, des contrôles par des laboratoires externes ont été réalisés en 2012 et ont confirmé les résultats d'autosurveillance fournis par l'exploitant.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Recensement des sites : la décision d'assainir ou pas un site est basée sur son usage actuel (p.e. cour de ferme, chemin) ; SRL demande que l'usage le plus pénalisant (habitation, entreprise) soit pris en compte

L'ensemble de la démarche est basée sur les usages actuels des sites et il n'y a pas lieu d'envisager d'autres usages. La circulaire du 8 août 2013 prévoit un porter à connaissance de l'État auprès des communes concernées, pour prévenir tout changement d'usage des lieux ayant fait l'objet de réutilisation de stériles recensés. D'autres outils (types « servitudes ») sont en cours d'instauration au niveau national pour garder la mémoire sur les zones qui n'auront pas fait l'objet de travaux.

L'agrément d'un laboratoire ne vérifie pas son indépendance, mais sa compétence technique. L'indépendance de la société Algade est discutable, d'autant plus qu'ils sont localisés à Bessines et qu'Areva est leur principal client.

La remarque sous-entend qu'un laboratoire agréé pourrait falsifier les résultats au bénéfice d'un client, ce qui est un procès d'intention. Si un laboratoire, qu'il soit agréé et/ou accrédité, est en effet jugé principalement sur ses compétences techniques, la notion d'indépendance est aussi prise en compte. L'ensemble des laboratoires réalisant ce type de mesure sont agréés par l'ASN et ont des processus qualité stricts qui garantissent la fiabilité et la traçabilité des résultats. La localisation géographique ou le nombre de clients n'influe en rien sur la compétence d'un laboratoire ni sur la qualité des analyses qui sont effectuées. De plus, le laboratoire Algade fait partie du groupe CARSO depuis 2001, ce qui garantit son indépendance.

Questions « hors champ »

Y-a-t-il une liste exhaustive des lieux de réutilisation de stériles ?

Oui, des livrets ont été établis par commune recensant les lieux où des stériles ont été réutilisés. Une cartographie est également disponible sur le site Internet de la DREAL.
Une consultation du public s'est tenue entre juillet et septembre 2014 pour viser à l'exhaustivité du recensement. Les livrets sont encore disponibles en Mairie et sur le site Internet de la DREAL :
<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-sites-miniers-steriles-bilans-de-a975.html>

Qu'en est-il du droit de vente de ces propriétés ?

Il n'a pas de problématique particulière, l'information étant disponible. Un porter à connaissance sera à nouveau effectué aux maires une fois les travaux achevés pour garder la mémoire des sites.

Quel niveau d'information disposent les personnes chargées de ces travaux ?

Les travaux font l'objet de contrats privés entre la société Areva et les prestataires de travaux. Le code du travail, comme pour tout chantier, prévoit que les travailleurs soient informés par leur employeur.
Le retour d'expérience des travaux en Haute-Vienne montre une très faible exposition des travailleurs (<<< 1mSv d'exposition du public)

Compte-tenu des circonstances actuelles des finances d'Areva, les travaux ne seront-ils pas faits au « moins disant »

Areva est responsable du choix de la société prestataire, selon ses critères. Areva effectuera le suivi de ses chantiers pour démontrer que l'enlèvement des stériles a été effectif. La DREAL effectue également des inspections inopinées pour vérifier les conditions des chantiers (REX 87).

La pollution des chantiers est-elle quantifiée (impact carbone) ?

Non, pas précisément en termes d'impact carbone, le facteur déterminant étant d'effectuer le retrait des stériles. Toutefois, la circulaire de 2013 précise que les stériles doivent être rapatriés sur des sites dans le même département (principe de proximité) pour limiter également l'impact carbone global de l'opération.

Avez vous réfléchi à la réputation des élevages avoisinant ?

Le projet ne modifie pas le site existant, il n'y a pas de raison qu'il impacte la réputation des élevages avoisinants.

Le passage des engins va générer des dégradations des chemins, est-il prévu de les remettre en état ?

La société Areva s'est engagée à remettre en état les chemins si ceux-ci sont endommagés par le passage de leurs camions.

Si les stériles ne sont pas dangereux, pourquoi une consultation du public ?

Et pourquoi des stériles doivent-ils être retirés de certains endroits pour être mis sur le site de la Porte ?

Pourquoi les camions sont-ils bâchés et le chantier interdit au public ?

Le Préfet de la Corrèze a décidé d'effectuer une consultation du Public pour garantir la transparence demandée par différents acteurs, notamment par les associations.

De même, les camions sont bâchés car cela a été demandé et que cela correspond à une bonne pratique des transports sur des chantiers de BTP. Le chantier est interdit au public pour des questions de sécurité des personnes, comme tout chantier de BTP par exemple.

Les stériles sont retirés de certains endroits car leur présence est incompatible avec la présence de personnes sur de longues durées (cours de maison, d'entreprise...). Ils doivent être rapatriés sur d'anciens sites miniers sur lesquels personne n'habite en permanence et qui font l'objet d'un suivi par l'administration. L'ensemble de la démarche est encadrée par la circulaire du 8 août 2013, disponible sur le site Internet de la DREAL <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-sites-miniers-steriles-bilans-de-a975.html>

Maintenant que c'est connu, que dire de la valeur de nos maisons ?

Les travaux sur le site n'influent pas sur la valeur des biens. L'information sur la présence de sites miniers et de stériles est disponible depuis plusieurs années sans que cela ait influencé les prix qui se décident entre vendeurs et acheteurs. Dans tous les cas, seul davantage d'information permet d'expliquer la situation à d'éventuels acheteurs plutôt que d'éluder les questions.

Ce dépôt ne deviendra-t-il pas le dépôt de n'importe quoi malgré la clôture ?

A ce jour, le site n'est pas une décharge sauvage et il n'y a aucune raison que cela le devienne, son aspect final étant identique à l'actuel.

Avez vous une expertise garantissant l'absence d'impact ? Est ce que 30 cm de terre sont suffisants (risque d'érosion...) ?

Le dossier déposé par Areva démontre la maîtrise des impacts du site et de l'opération envisagée. L'ensemble des inspections du site réalisées par l'État est disponible sur le site de la DREAL <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/inspections-des-sites-miniers-a965.html>.

La couverture permet de garantir la protection radiologique, à l'identique de la situation actuelle (les stériles seront ajoutés à la verse actuelle). La végétation reprendra rapidement sur la verse, limitant le phénomène d'érosion.

La démarche n'est pas transparente / le public manque d'informations / l'information n'est pas sincère

Ce sujet a fait l'objet de plusieurs présentations en CSS (depuis le recensement de 2012). Une consultation a été effectuée en 2014 sur l'exhaustivité du recensement des sites où des stériles ont été réutilisés, de nombreuses informations sont disponibles depuis 2010 sur le site Internet de la DREAL (compte-rendus de CSS, d'inspections, cartographies etc.)...

La démarche est donc transparente ; toute l'information disponible est mise à disposition.

Les végétaux et produits peuvent bioaccumuler la radioactivité et le dossier mis en consultation n'en parle pas.

Ces questions sortent du cadre de la consultation sur le projet de stockage de stériles, qui ne modifie en rien le site actuel.

Les eaux ne sont pas radiologiquement marquées, les teneurs mesurées étant extrêmement faibles. Il n'y a pas lieu d'imaginer des scénarii relevant de fortes contamination (type accident nucléaire...). Les ordres de grandeur ne sont pas les mêmes.

<http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/surveillance-environnement/organisation/acteurs-surveillance-radiologique/Pages/6-Focus-surveillance-denrees-alimentaires-DGAL.aspx#.Vglc7WMn79k>

[Longy] Les mesures dans la petite rebière en uranium sont 6 fois supérieure à la norme de qualité environnementale en vigueur.

1/ Il n'existe pas de norme de qualité environnementale sur l'Uranium.

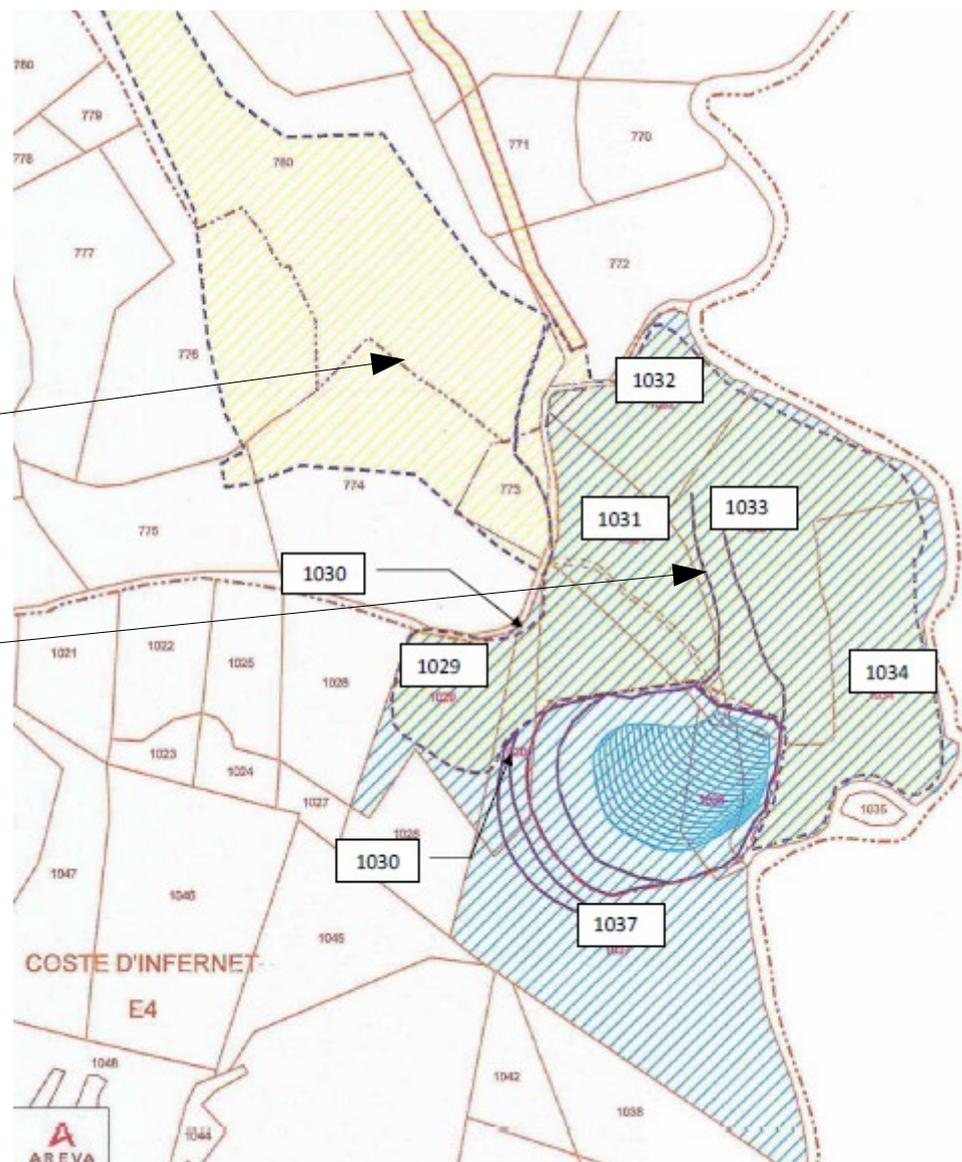
2/ A titre de comparaison, la valeur retenue par l'OMS pour l'eau potable est de 30 µg/L. Le taux d'uranium mesuré dans la petite rebière est inférieur à 1 µg/L et correspond au bruit de fond régional

Les travaux sont précipités à cause de la préparation de textes nationaux et d'un guide sur les anciennes mines d'uranium

Les travaux ne sont pas liés à une future évolution de la réglementation mais à la mise en place de la démarche relative aux stériles miniers dispersés hors des sites miniers initiée en 2009. Les associations de protection de l'environnement réclament la réalisation effective de travaux depuis 2012 et leur encadrement réglementaire. Les travaux ont été déterminés, l'État a vérifié que les sites sur lesquels les stériles excavés devaient revenir étaient à même de les recevoir dans des conditions satisfaisantes, sur les plans environnemental et sanitaire et le projet d'arrêté préfectoral propose d'encadrer le stockage sur le site.

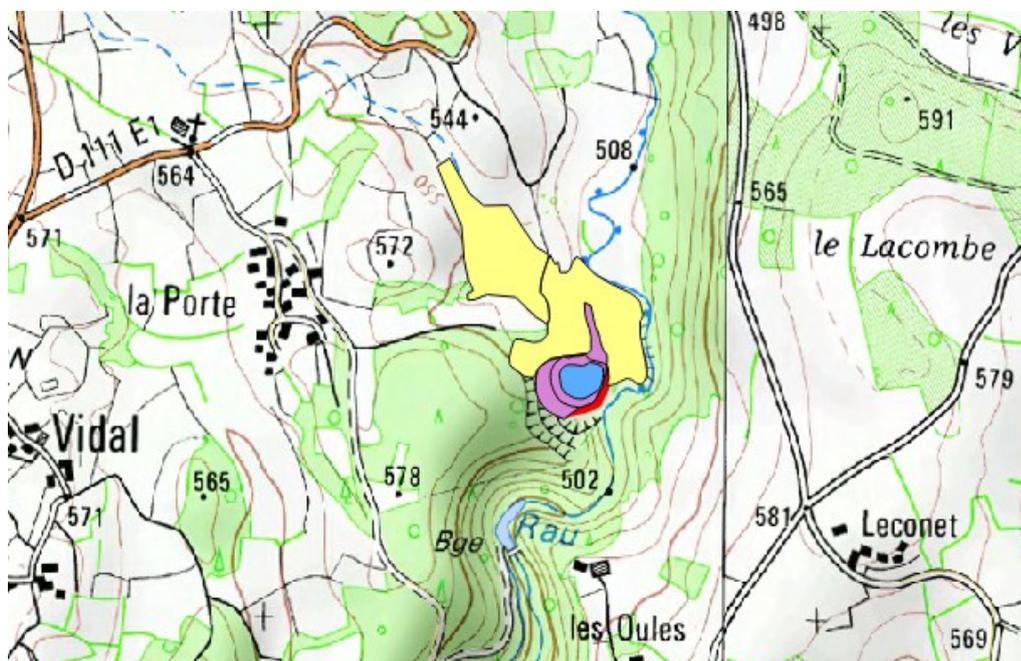
La Porte – St Julien aux Bois

- Mine à ciel ouvert (MCO) entièrement clôturée par une clôture de 2 m.
- Verse à stériles nord-ouest : 245 000 t
- Verse à stérile nord-est (sur laquelle les stériles seraient rapatriés) : 140 000 t
- Ruisseau le Riou Tort coulant à proximité du site (suivi dans l'eau effectué en amont et aval du site)



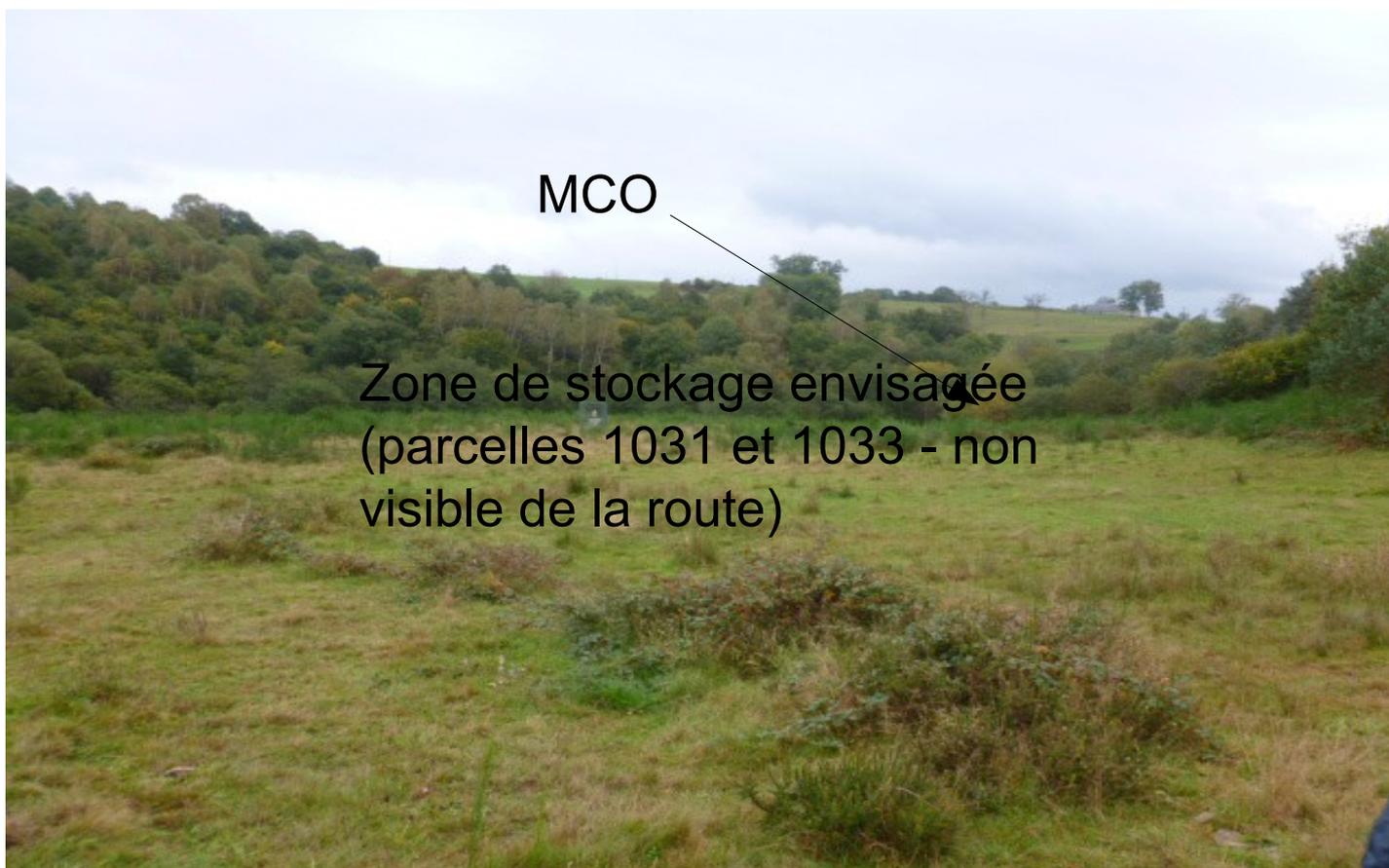
« Zoom » : site de la Porte

- Volume minimum de stériles à regrouper : 3 400 m³ (6 120 t)
- Estimation du volume maximal des stériles : 10 000 m³ (18 000 t)
- Quantités de stériles déjà sur le site : 385 000 tonnes
- Suivi environnemental dans l'air et dans l'eau qui montrent une situation stable et non préoccupante (Cf. PPT CSS 2015 et PPT IRSN)



« Zoom » : site de la Porte

- Les stériles ne sont pas à l'air libre et la couverture envisagée pour le projet (40 cm de matériaux inertes et terre végétale) correspond à la situation existante sur la verse pour laquelle on observe pas d'érosion vers le cours d'eau ni de « remontées de roches »

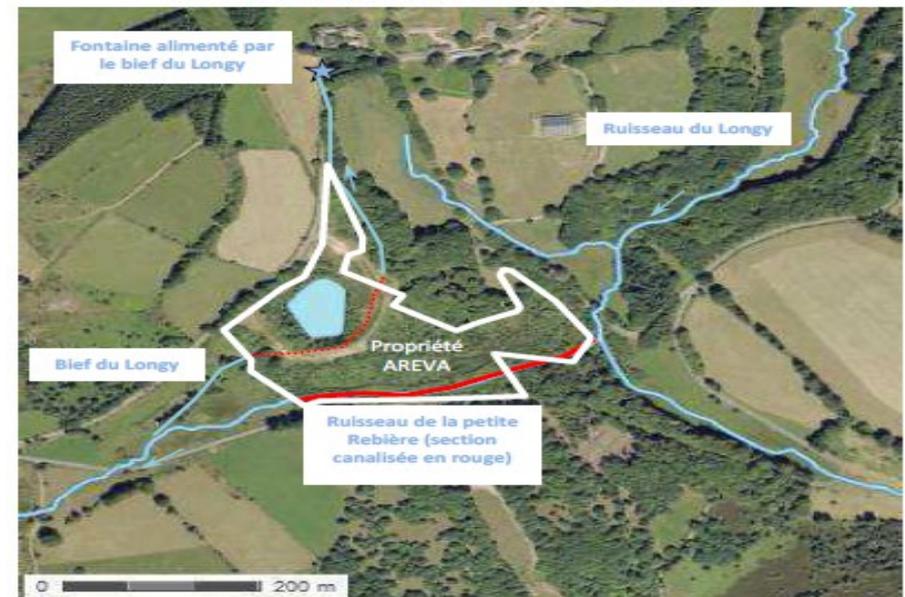


Le Longy - Millevaches

- Mine à ciel ouvert (MCO) entièrement clôturée
- Verse à stériles de 350 000 t et zone de minerai pauvre de 52 000 t aménagées au Sud-Est
- Ruisseau de la petite Rebière canalisé sous la verse à stérile
- Absence d'écoulement du bief du Longy en amont du canal de déviation de la MCO
- 3,2 km de Millevaches (distance google et viaMichelin)



Figure 12 : Cours d'eau à proximité du site (source Géoportail)



« Zoom » : site du Longy

- Estimation du volume maximal des stériles à rapatrier : 3 000 m³
- Surface disponible du volume à stocker (en vert) : 900 m² environ
- Quantités de stériles déjà sur le site : 400 000 tonnes
- Suivi environnemental dans l'air et dans l'eau qui montrent une situation stable et non préoccupante (Cf. PPT CSS 2015 et PPT IRSN et PPT BRGM)

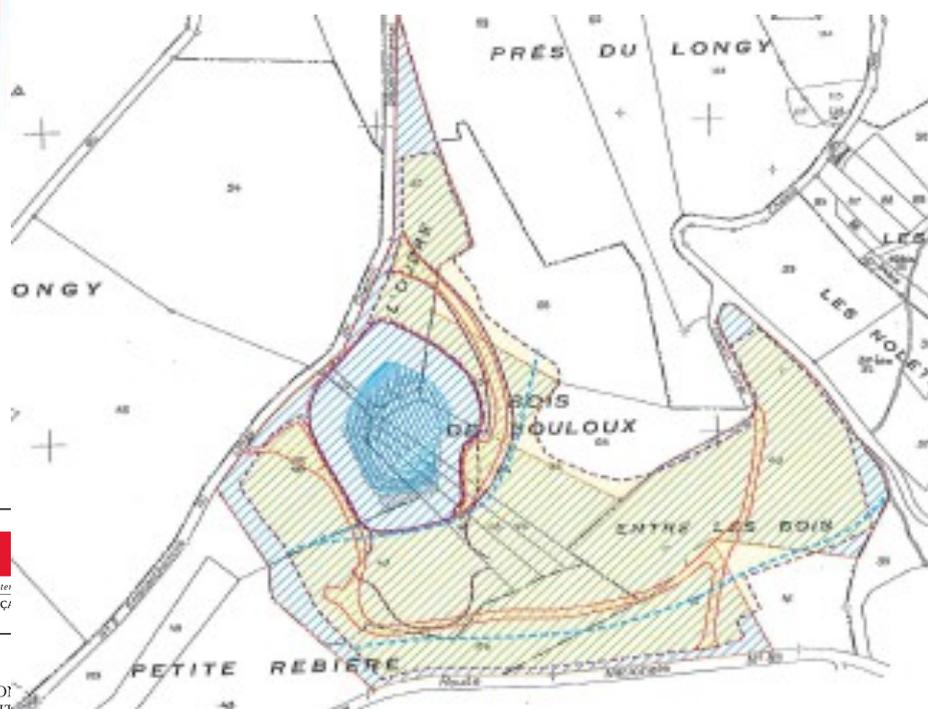


Figure 14 : Proposition de localisation de la zone de remblai des stériles miniers






Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE



← Clôture

Zone de stockage envisagée
(dans l'enceinte clôturée, non
visible de la route)

MCO



Autres remarques post consultation

- Plusieurs courriers ont été envoyés au Préfet après la fin de la consultation, principalement par les associations sources et rivières du Limousin et La Loutre fluorescente, ainsi que des délibérations de mairies membres du PNR de Millevaches
- En particulier, les associations soulignent dans un compte-rendu de visite associative sur le site de Darnets :
 - « A ce jour et malgré nos relances, le dossier est au point mort. Aucune dépollution de site n'a ainsi été réalisée, près de 3 ans après la circulaire de 2013 imposant cette action »
 - « SRL et la Loutre ont décidé de se substituer à la DREAL, particulièrement défaillante dans la gestion de ce dossier »
 - « quelles sont les justifications de l'inaction de l'État... »
 - « Les associations sont dans l'attente d'une position claire de l'État dans ce dossier, comme d'une capacité d'analyse indépendante de la seule société AREVA »
- Les questions concernent la caractérisation des matériaux sur le site de Darnets, son statut juridique, et la consultation des propriétaires et des citoyens

Site de Darnets

- Ce site minier exploité de 1959 à 1960 et réaménagé en 1962. La zone est utilisée comme zone de stockage de matériel agricole et de bois de chauffage
- Site sous police des mines, sans enjeu majeur, avec une fréquence d'inspection fixée à 10 ans
- La dernière inspection date du 2 novembre 2011 (rapport du 10/04/2012) ; il avait été acté de retirer les stériles dans le cadre de l'action stériles pour rendre son état radiologique compatible avec son usage actuel.
- Le site se situe à plus de 500 m de la soudeillette / Pas d'impact relevé par l'IRSN en 2011.



Site de Darnets

- Le site de Darnets fera l'objet de procédures de fin de travaux, l'échéancier de remise des DADT étant fixé au niveau du MEDDE. La remise du DADT pour le site de Darnets est prévue à l'horizon 2020.
- Les travaux envisagés à Darnets concernent pour partie l'ancien carreau et pour partie un chemin d'accès hors du site minier. Il paraît cohérent de traiter les 2 zones simultanément par enlèvement de stériles plutôt que de ne traiter que le chemin qui relève strictement de l'application de la circulaire.
- Les travaux d'enlèvement de stériles dans le cadre de la circulaire permettent d'anticiper les travaux qui devront être menés dans le cadre du DADT

Matériaux sur le site de Darnets

- La DREAL a vérifié dès 2015 que le site ne contenait pas de résidus de traitement, comme pourrait le laisser croire la fiche issue des contrôles de second niveaux effectués par l'IRSN, sur la base d'une mesure ayant montré un ratio Ra226/U238 de 4. En effet :
 - il n'y a jamais eu aucun traitement de minerai (ni statique, ni dynamique) en Corrèze. Tout était envoyé en usine (à Saint-Pierre du Cantal pour la Corrèze).
 - le traitement dynamique (en usine) a un rendement d'extraction de 90 %. Ainsi, les résidus de ce traitement présentent un ratio Ra-226/U-238 = 9
 - le traitement statique (lixiviation en tas) a un rendement d'extraction de 60 à 70 %. Le ratio Ra-226/U-238 est compris entre 6 et 7.
- Contactée par le Préfet de la Corrèze par courrier du 13 mai 2016, l'IRSN a confirmé dans un courrier du 16 juin 2016 que le point dont l'IRSN soulignait « qu'il méritait des éclaircissements » dans son rapport, avait été clarifié en 2011 et validé lors du COPIL MIMAUSA du 10 octobre 2011. Il est à déplorer que cette explication n'ait pas été rajoutée à posteriori dans le rapport IRSN...

Suite à une sollicitation récente de la part de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, Areva Mines a indiqué que le site de La Barrière, tout comme l'ensemble des sites du département de la Corrèze, n'a pas connu d'activité de traitement de minerai lors de l'exploitation des mines d'uranium. En effet, le minerai extrait était expédié soit à l'usine SIMO de Bessines-sur-Gartempe, soit à l'usine de Saint-Pierre-du-Cantal, situées à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu d'extraction. Selon Areva Mines, l'hypothèse la plus probable pour expliquer le ratio $^{226}\text{Ra}/^{238}\text{U}$ observé sur le matériau prélevé sur le site de La Barrière est que ce matériau provient d'un minerai lixivié par les eaux météoriques. L'IRSN rappelle que ce point a été discuté lors du Comité de pilotage du programme MIMAUSA le 10 octobre 2011. En effet, lors de la présentation de son rapport de contrôles de second niveau, l'IRSN signalait que l'observation d'un tel ratio méritait des éclaircissements. Areva Mines a alors apporté en séance les explications mentionnées ci-dessus. L'IRSN, comme le Comité de pilotage, a estimé que l'hypothèse d'un déséquilibre dû à la lixiviation du minerai était plausible et que le sujet ne nécessitait pas d'investigations complémentaires.

S'agissant du phénomène de lixiviation naturelle précité, différentes études (comme celles menées par Areva Mines concernant les rejets diffus sur les sites miniers de Haute-Vienne [1-4], les observations faites par l'IRSN dans le cadre de ses expertises, notamment sur le site de La Baconnière [5], les travaux du GEP [6], les différents contrôles de second niveau réalisés par l'IRSN depuis 2009), ou encore les données issues de la bibliographie [7-8], tendent en effet à montrer que les eaux météoriques, au cours de leur percolation dans les massifs de stériles, peuvent lixivier les matériaux naturels et conduire à la mise en solution des radioéléments et des espèces chimiques qu'ils contiennent. Cette mise en solution, qui dépend de nombreux paramètres (conditions d'oxydo-réduction, minéralogie et phases porteuses de l'U et du Ra, porosité, etc.), peut se traduire par un transport préférentiel de certains des radionucléides contenus dans les stériles et créer un déséquilibre tel que celui observé sur l'échantillon du site de La Barrière. Il n'y a donc pas de désaccord de fond entre l'IRSN et Areva Mines sur ce sujet.

- Le site de Darnets ne comporte que des stériles et non des résidus de traitement ; il n'y a donc pas de changement de nature sur le site du Longy (ni sur celui de Darnets)
- Enfin, sur l'information du propriétaire de Darnets, les dires de chacun des protagonistes sont contradictoires... Le propriétaire ne se souviendrait-il plus des contacts qui auraient été pris à l'époque par Areva (qui déplore de son côté que celui-ci ne soit pas venu à leur rendez-vous lors des contrôles de terrain) ? ... Quoi qu'il en soit, ces griefs relèvent d'une discussion privée entre Areva et le propriétaire et non d'un débat en CSS.



Merci de votre attention



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>